

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale
3ème Bureau

Installations
Classées

ARRÊTE

57034 METZ CEDEX

Tél : (87) 30.81.00

Poste : 4196

RE/AN

69/A

N° 78 - AG/3 - 676
en date du 11 mai 1978.

autorisant la société des Ciments Français
à porter extension sur le territoire d'AMNEVILLE
de son usine dite "deROMBAS" et imposant à
l'industriel des prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de l'ensemble de l'établisse-
ment.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installa-
tions classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de cette loi et, en particulier, l'article 45 dudit décret ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établisse-
ments dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet
des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux ainsi qu'à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 relative à
la construction des cheminées ;

Vu l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la
Construction des cheminées émettant des poussières fines ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 et fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 224/2 du 3 décembre 1930, 1394/2 du 24 avril 1965, 1394 bis/2 du 6 juin 1966 et 1394 ter/2 du 10 octobre 1968 relatifs à la transformation et à l'extension de l'usine de la société des Ciments Portland de ROMBAS située sur les territoires de ROMBAS et d'AMNEVILLE ;

Vu la demande présentée le 2 février 1977 par la société des Ciments Français à l'effet d'être autorisée à agrandir son usine dite "de ROMBAS" sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 24 mai 1977 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal d'AMNEVILLE ;

Vu l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre ;

Vu l'avis de l'inspecteur départemental du service de secours et de lutte contre l'incendie ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 avril 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 - AG/3 - 1605 du 30 décembre 1977 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société des Ciments Français pour l'extension de son usine de ROMBAS ;

Arrête :

EXTENSION DE L'USINE

Art. 1. La Société des Ciments Français est autorisée à exploiter dans son usine de Rombas les nouvelles installations faisant l'objet de sa demande du 2 février 1977, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Pollution atmosphérique.

Art. 2. La teneur en poussière des gaz rejetés à l'atmosphère ne devra pas dépasser 0,150 g/Nm³.

Art. 3. La cheminée destinée à évacuer les gaz issus du sécheur à laitier sera conforme aux termes des instructions relatives à la construction des cheminées du 24 novembre 1970 et du 13 août 1971. Sa hauteur sera égale ou supérieure à 69,30 m.

La cheminée de séchage final du laitier sera conforme aux termes de l'instruction du 24 novembre 1970. Sa hauteur sera supérieure ou égale à 21,75 m.

Art. 4. L'installation de réchauffage du fuel lourd sera conforme aux termes de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif aux installations de combustion. La teneur en poussières des gaz rejetés sera inférieure à 150 mg/th.

Art. 5. Les stockages et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Art. 6. Les quantités de poussières émises par la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du sécheur à laitier devront être contrôlées de façon continue. Les résultats de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 1 an.

Bruit.

Art. 7. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées.

Réservoirs de liquides inflammables.

Art. 8. Les réservoirs seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifiées par l'arrêté du 19 novembre 1975.

Les cuvettes de rétention seront étanches.

La protection contre l'incendie sera assurée par les dispositifs suivants :

- poste d'eau pouvant assurer un débit minimum de 24 m³/h
- fût de 200 l. d'émulseur polyvalent,
- 2 extincteurs à poudre de 9 kg,
1 extincteur à poudre sur roues, de 50 kg,
- 1 dépôt de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et muni d'une pelle,
- protection spécifique et ponctuelle des "points chauds" en accord avec les règles des assurances.

Eaux.

Art. 9. Les eaux usées autres que les eaux industrielles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

L'ensemble des eaux résiduaires sera évacué conformément aux prescriptions de la circulaire de M. le Ministre du Commerce du 6 juin 1953. Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures passeront dans un bassin permettant la récupération de ces hydrocarbures.

La teneur en hydrocarbures des eaux rejetées devra être inférieure à : 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme AFNOR n° T 90.202)
20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme AFNOR n° T 90.203).

Installation de chauffage du fuel lourd.

Art. 10. Les prescriptions de l'arrêté-type n° 120 ci-annexé relative aux procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides combustibles sont applicables.

REDUCTION DES NUISANCES DUES AUX ANCIENNES INSTALLATIONS

Art. 11. La teneur en poussières des différents rejets gazeux canalisés (fours séchoirs, broyeur à cru, silos, broyeur à ciment) devra être rendue inférieure à 150 mg/Nm³ avant le 1er juillet 1980. Une teneur de 1 g/Nm³ sera tolérée pour les gaz issus des refroidisseurs.

Art. 12. La Société des Ciments Français devra présenter avant le 1er juillet 1978 un programme de réduction des nuisances dues à ses anciennes installations. Ce programme devra être assorti d'un échéancier de réalisation.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE

Art. 13. Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté.

Art. 14. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Art. 15. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 16. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.

Art. 17. L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Art. 18. Des contrôles pondéraux des émissions de poussières devront être effectués au moins une fois par an par un organisme compétent, sur les cheminées rejetant les gaz issus des installations suivantes :

- fours et séchoirs associés
- séchoir à calcaire n° 4
- refroidisseurs
- broyeur à cru
- nouveau sécheur à laitier

l'inspecteur des installations classées pourra demander des contrôles identiques sur d'autres installations.

Les résultats des contrôles seront transmis au Service de l'Industrie et des Mines.

Art. 19. La cheminée du broyeur à cru sera équipée d'un dispositif de contrôle continu des émissions de poussières avant le 1er juillet 1978.

Des dispositifs analogues seront installés avant le 1er Janvier 1980 sur les cheminées des installations suivantes :

- fours et séchoirs associés
- séchoir à calcaire n° 4

Art. 20. Des mesures de la teneur de l'atmosphère en poussières en suspension devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre, la nature et l'implantation seront déterminés en accord avec le Service de l'Industrie et des Mines.

Ces appareils pourront s'insérer dans un réseau de surveillance de la pollution atmosphérique d'intérêt plus général.

Art. 21. En cas de cessation d'activité ou de changement d'exploitant le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois.

Art. 22. Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police Locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Art. 23. En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée s'il s'écoulait un délai de deux années avant la mise en activité, ou bien encore si, l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant le même laps de temps, sauf le cas de force majeure.

Art. 24. Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Art. 25. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'AMNEVILLE et inséré par les soins du maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

Art. 26. M. le Maire d'AMNEVILLE, les inspecteurs des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

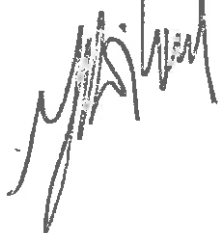
METZ, le 11 MAI 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

J. COURQUIN

Pour ampliation
LE CHEF DE BUREAU



J. BOITOUT